

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2025/065

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « GLISSE EN CŒUR » 2025**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24 et L.2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du Maire n° ARR2024/376 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération du Chinaillon durant la saison hivernale ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des piétons, le bon ordre et la commodité du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation « Glisse en Cœur » organisée sur les pistes du Chinaillon le samedi 22 mars 2025 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures ;
- Considérant que le stationnement de véhicules à proximité du périmètre d'organisation de la manifestation susvisée serait de nature à porter atteinte à la sécurité et aurait pour effet d'apporter de graves perturbations à la circulation ;
- Considérant que toute vente ambulante sur les voies publiques, à proximité et dans le périmètre d'organisation de la manifestation susvisée, serait de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et aurait pour effet d'apporter de graves perturbations à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRETE**ARTICLE 1**

A l'occasion de la manifestation « Glisse en Cœur », qui se déroulera du samedi 22 mars 2025 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures,

- le stationnement sera réglementé comme suit :

- du vendredi 21 mars 2025 à 16 heures jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures sur les parkings du front de neige , section comprise entre le croisement des Outalays et le restaurant la Floria. Ces parkings seront réservés pour les véhicules badgés, les équipes d'organisation, selon les zones décidées par l'organisation de « Glisse en Cœur » ;

- le stationnement sera interdit comme suit :

- du mardi 11 mars 2025 à 9 heures au mardi 1 avril 2025 à 18 heures, la totalité du parking situé au-dessus du jardin des neiges ESF du Charmieux sera interdit au stationnement pour l'installation d'un chapiteau;

- du vendredi 21 mars 2025 à 16 heures au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures au lieu-dit « Les Outalays » au niveau des containers enterrés de « La Grande Auberge » ;

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement seront interdits aux véhicules utilitaires à usage d'habitation autres que ceux appartenant aux équipes participantes à la manifestation « Glisse en Cœur », du vendredi 21 mars 2025 à 14 heures au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures, sur les parkings suivants : la Mottaz, les Gettiers, la Mulaterie, et le bas des pistes compris entre les parkings de la Mottaz et de la Mulaterie.

ARTICLE 3

La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 22 mars 2025 à 8 heures jusqu'au dimanche 23 mars 2025 à 20 heures, sur la route de « L'Envers du Chinaillon », section comprise entre le croisement des Outalays et le restaurant la Floria, sauf pour les véhicules badgés (organisation et équipes), services publics, secours et riverains.

ARTICLE 4

Du samedi 22 mars 2025 à 8 heures au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures :

- le sens interdit au croisement de « La Floria » en direction du charmieux est maintenu, sauf pour les riverains, les véhicules badgés et les équipes d'organisation.
- le double sens de l'hôtel « Les Cîmes » au pont de « La Floria » est annulé. Un sens unique dans le sens de la descente est mis en place.

ARTICLE 6

Sur toutes les voies, places publiques entrant dans le périmètre de la manifestation « Glisse en Cœur », ainsi que dans l'agglomération du Chinaillon, toute vente ambulante et stationnement de véhicules aménagés pour l'exercice d'activités commerciales sont interdits, à l'exception des stands mis en place par l'organisation dans le cadre de cette manifestation, du samedi 22 mars 2025 à 12 heures au dimanche 23 mars 2025 à 18 heures.

ARTICLE 7

Toutes les infractions au stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté considérées comme gênantes (article R 417-10 du code de la route), s'exposent à une mise en fourrière des véhicules mis en cause et à la verbalisation correspondante.

ARTICLE 8

Une signalisation appropriée sera mise en place à l'effet d'appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable des Transports au sein de la CCVT,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur de la SAEM Remontées Mécaniques,
- Madame la Directrice de la SAEM Tourisme,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Fait au Grand-Bornand, le 21/02/2025

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE



